

A2CKinéSanté

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000,00 euros**

**Inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des
Masseurs-Kinésithérapeutes de la Charente**

**Siège social : 8 Impasse des Caducées
16200 MERIGNAC**

R.C.S. ANGOULÊME

STATUTS

ARTICLE 1	FORME.....	5
ARTICLE 2	OBJET.....	5
ARTICLE 3	DÉNOMINATION.....	6
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 5	APPORTS.....	7
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 7	COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE.....	8
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9	SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES.....	11
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES	11
ARTICLE 11	INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.....	12
ARTICLE 12	CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES.....	12
ARTICLE 13	DURÉE	16
ARTICLE 14	GÉRANCE.....	17
ARTICLE 15	NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS.....	18
ARTICLE 16	DÉCISIONS COLLECTIVES.....	18
ARTICLE 17	DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	20
ARTICLE 18	DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.....	20
ARTICLE 19	DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS	21
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX	22
ARTICLE 21	COMPTES COURANTS	23
ARTICLE 22	COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 23	CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ.....	23
ARTICLE 24	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	24
ARTICLE 25	DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ.....	26
ARTICLE 26	CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS.....	26
ARTICLE 27	EXERCICE DE LA PROFESSION.....	28
ARTICLE 28	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	29
ARTICLE 29	RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE.....	29
ARTICLE 30	PROROGATION.....	31
ARTICLE 31	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	31
ARTICLE 32	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	31
ARTICLE 33	DISSOLUTION - LIQUIDATION	32
ARTICLE 34	REGLEMENT INTERIEUR	33
ARTICLE 35	CONTESTATIONS	33
ARTICLE 36	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE.....	34
ARTICLE 37	COMMUNICATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	34
ARTICLE 38	PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	35

ARTICLE 39	PUBLICITÉ – POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS.....	36
ARTICLE 40	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	37

LES SOUSSIGNÉS :

❖ **Madame Amélie, Ida, Mauricette CAMUS**

Masseur-Kinésithérapeute,
Enregistrée au Tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Charente sous
le numéro ordinal 81971 et sous le numéro RPPS 10005868533,

Née le 1^{er} octobre 1984 à CHAMBRAY LES TOURS (37)
De nationalité française,

Célibataire, non titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Demeurant à MAINXE GONDEVILLE (16200), 4 Chemin de Beaufreton,

ET

❖ **Monsieur Antoine, Jérôme, Alexandre AMIOT**

Masseur-Kinésithérapeute,
Enregistré au Tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Charente sous
le numéro ordinal 48737 et sous le numéro RPPS 10005651582,

Né le 11 décembre 1975 à CHATEAU-GONTIER (53),
De nationalité française,

Célibataire, non titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Demeurant à JARNAC (16200), 1 Impasse Mauxion,

4

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée
devant exister, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre
départemental des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente.**

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, par les soussignés, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes (SELARL), qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les textes en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières des professions libérales, les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique, les dispositions non contraires contenues dans les textes généraux sur les sociétés, dans le Code de la Santé Publique, dans le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et par les présents statuts.

A tout moment la présente Société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

5

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet l'exercice libéral de la profession de masseur-kinésithérapeute telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A2CKinéSanté** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes" ou "SELARL de masseurs-kinésithérapeutes", le montant du capital social, son siège social, ainsi que la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

6

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**8 Impasse des Caducées
16200 MERIGNAC**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 APPORTS

Lors de la constitution, les associés soussignés ont souscrit au capital social à hauteur de :

❖ Par Madame Amélie CAMUS,	
La somme de cinq cents euros	500,00 €
❖ Par Monsieur Antoine AMIOT,	
La somme de cinq cents euros	500,00 €
Soit au total la somme de MILLE EUROS	<u>1 000,00 €</u> =====

Il est précisé que les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1 000,00 €)** correspondant à CENT (100) parts sociales de DIX (10,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Ladite somme ayant été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des présentes, conformément au certificat annexé aux présents statuts.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

7

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000,00 €)**.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées comme suit :

❖ Madame Amélie CAMUS,	
CINQUANTE part sociales, numérotées de 1 à 50	50 PS
❖ Monsieur Antoine AMIOT,	
CINQUANTE part sociales, numérotées de 51 à 100	50 PS
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	<u>100 PS</u> =====

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles correspondent à leurs apports en numéraire et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

En aucun cas, la répartition du capital ne pourra être modifiée dans les conditions qui la rendraient non conforme aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

Une fois par an, la Société adresse au conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel elle est inscrite un état de la composition de son capital social.

ARTICLE 7 COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE

Le capital social de la société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi n°901258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du code de la santé publique.

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R. 4381-15 du code de la santé publique.

De même, est interdite la détention d'une fraction du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession, conformément à l'article 7 de la n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

8

La survenance de telles interdictions pourra, le cas échéant, conduire à la procédure d'exclusion telle que prévue par les présents statuts.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1.1. Augmentation du capital social :

1.1.1. Dispositions générales :

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

1.1.2. Augmentation de capital en numéraire :

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.1.3. Augmentation de capital par apport en nature :

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés ou sur ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, dans les conditions fixées par l'article L 223-9 sur renvoi de l'article L 223-33, al.1.

1.2. Réduction du capital social :

Le capital social peut également être réduit par décision des associés, conformément à l'article relatif aux décisions collectives extraordinaires des présents statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

10

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

1.3. Rompus :

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Sauf dispositions spécifiques ci-dessous, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

1.1. Indivision portant sur les parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

1.2. Démembrement portant sur les parts sociales

1.2.1. Titres ne faisant l'objet d'aucun engagement de conservation :

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés pourront convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

12

1.2.2. Titres faisant l'objet d'un engagement de conservation :

En application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts ou toute disposition légale s'y substituant, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier dans toutes les décisions d'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'être présent à toute assemblée générale.

ARTICLE 12 CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la Société en vertu des dispositions légales, dans le respect des règles de détention du capital prévues à l'article 7. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cessions entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, conjoints, ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée. Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès duquel la société est inscrite, du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts. En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure d'agrément visée plus haut au présent article.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de 3 mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

13

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Si l'acte portant cession de parts sociales est établi sous signatures privées, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque partie.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du commerce et des sociétés, d'un original de l'acte de cession. Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la Société en vue d'exercer leur profession au sein de la Société que sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales sont portées à la connaissance du Conseil départemental de l'ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

3.1 - En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la Société.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, laquelle est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, laquelle est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7 des statuts sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

14

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

3.2 - En cas de décès d'un ayant droit, d'un professionnel assimilé ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé. Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

15

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

L'agrément du conjoint sera toutefois subordonné à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute par le conjoint.

6. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

7 - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze (15) jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées par les articles R. 4113-4 à R. 4113-10 du Code de la Santé Publique.

SECONDE PARTIE

ARTICLE 14 GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

17

Le gérant ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les premiers gérants de la Société sont :

- **Madame Amélie CAMUS**, demeurant à MAINXE GONDEVILLE (16200), 4 Chemin de Beaufreton,
- **Monsieur Antoine AMIOT**, demeurant à JARNAC (16200), 1 Impasse Mauxion.

Ils sont nommés pour une durée illimitée. Ils déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et précise qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 16 DÉCISIONS COLLECTIVES

1. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux.

La présence physique des Associés n'est pas requise pour les Assemblées (hors cas de l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés), les associés peuvent ainsi participer aux décisions par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication (dont la nature et les conditions sont définis en Conseil d'état) permettant l'identification des associés.

2. Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, si elles représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Cette communication est réalisée à la dernière adresse personnelle transmises par les Associés, lesquels s'engagent à communiquer au gérant leur nouvelle adresse postale et courriel dès que cela sera nécessaire.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite dans les conditions prescrites par les dispositions des articles L. 223-26 et R. 223-20 du code de commerce.

Les Associés fondateurs donnent d'ores et déjà leur accord écrit à l'envoi par voie électronique des documents nécessaires à leur information et à leur convocation. Ils s'engagent à communiquer toute adresse courriel nécessaire à cette réalisation. Les Associés futurs communiqueront leur accord et leurs adresses nécessaires, dans les meilleurs délais. Les Associés peuvent révoquer cet accord et bénéficier de l'expédition desdits documents par voie postale et par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion, ce s'ils en font la demande par écrit à la gérance par courriel ou courrier LRAR, ce dans le délai de 20 jours préalablement à la tenue de la plus prochaine Assemblée.

La convocation, qu'elles que soient ses modalités d'expédition, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'elle possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint/ par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un ou une autre associée.

Néanmoins, avec l'accord unanime et express des autres associés, un tiers pourra valablement représenter un associé.

19

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Devront être annexés au procès-verbal des résolutions :

- Un exemplaire certifié conforme par le gérant qui rédige le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation,
- Les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit.

4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Celui-ci peut également être décliné sous forme électronique sous réserve des dispositions applicables.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

ARTICLE 18 DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Sauf exception prévue par la loi ou par des dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre, en première comme en deuxième convocation, 50 % des parts sociales,
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les 2/3 des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TROISIEME PARTIE

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Dans les cas prévus par la loi, la gérance doit établir un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Ledit rapport comprend également les résultats d'activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de la situation, les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

22

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le texte des résolutions, et le cas échéant, le rapport de gestion, sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 21 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, dans la limite d'un montant égal à trois fois sa participation au capital pour les comptes ouverts par les associés exerçant leur profession au sein de la société ou par leurs ayant droits devenus associés et une fois sa participation au capital pour les comptes ouverts par les autres associés. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droits mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

23

En vertu des mêmes dispositions précitées, cette nomination peut être complétée par la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Quand la Société n'est pas soumise à l'obligation de nomination précitée, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exerceront alors leur mission pour une durée minimum de trois exercices.

ARTICLE 23 CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société. La décision est prise à la majorité des voix. Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

24

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

QUATRIEME PARTIE

ARTICLE 25 DÈCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 26 CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

1 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Il avise de sa décision le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social ainsi que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

26

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix (10) années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

2 - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel externe

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

3 - Exclusion d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut être exclu, conformément aux dispositions de l'article R. 4381-16 du Code de la Santé Publique :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet ;

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

27

Les mêmes règles s'appliqueront pour la suspension éventuelle de l'exercice professionnel d'un associé pendant la durée de la mise hors convention.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 10 des présents statuts.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 27 EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - La société exerce la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toutes natures versés en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

2 - Un associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer sa profession à titre individuel, sauf gratuitement, ni être membre d'une société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes ou d'une quelconque autre société d'exercice libéral.

3 - Les membres de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseurs-kinésithérapeutes et notamment, au code de déontologie et à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Ainsi, les associés et la Société doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle de tous les masseurs-kinésithérapeutes associés ;
- le principe du libre choix du praticien par le patient ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la Société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article R. 4113-23 du Code de la santé publique ;
- le principe du secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, qui doit être observé même entre les masseurs-kinésithérapeutes membres de la Société ;
- le principe de l'interdiction de toute commission et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute (article L.4113-5 du Code la Santé Publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même Code).

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

4 - En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues aux présents statuts, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

5 - La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne désigne pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société, soit de tous les associés, désigne un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société. Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

ARTICLE 28 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque associé exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui. La Société est en outre responsable, dans les termes du droit commun, des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe précédent, la société, dès son inscription au tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, en particulier une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

À tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraîtraient opportunes.

ARTICLE 29 RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La Société, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre Ier du Code de la sécurité sociale s'appliquent à la Société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la Société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein de la Société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Toutefois, lorsque la Société réunit des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la Société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la Société, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la Société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la Société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la Société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts et à l'unanimité des associés professionnels. La mesure lui sera notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'Assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la Société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'Assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le masseur-kinésithérapeute déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la Société qui devra opérer une réduction de son capital social du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

CINQUIEME PARTIE

ARTICLE 30 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Toute décision de proroger la Société doit être transmise au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

31

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 32 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

La décision de transformation en SELAS est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Le gérant de la SELARL est obligé de déposer le rapport de la transformation au greffe du tribunal de commerce au moins 8 jours avant l'assemblée générale validant la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. Les associés doivent rédiger de nouveaux statuts en conformité avec les règles de la SELAS, et suivre les formalités de transformation auprès du CFE.

La nouvelle structure doit s'inscrire au tableau de l'ordre professionnel.

ARTICLE 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

32

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par la gérance ou par les associés au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la Société est inscrite.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 34 REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être adopté à la majorité des trois quarts des voix des associés un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent la même majorité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres, ... ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique, ... ;
- des périodes de congés pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
- - des conditions de remplacements ;
- ...etc.

33

ARTICLE 35 CONTESTATIONS

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, conformément à l'article R. 4321-99 du Code de la Santé Publique.

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 36 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne pourra exercer la profession de masseur-kinésithérapeute qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de LA CHARENTE (16).

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 37 COMMUNICATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du Code de la Santé Publique, le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

1. Modifications statutaires

Toute modification des statuts et des éléments relatifs au capital social est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées à l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 43232 de ce code)

34

2. Conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les Associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

3. Contrats conclus par la Société

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental tous les contrats conclus par la Société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contacte.

Les Associés n'ayant pas fait apport de leur cabinet à la Société devront communiquer au Conseil départemental les contrats ou projets de cession de ces cabinets à la Société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les masseurs-kinésithérapeutes exerçant auparavant à titre individuel, à la Société qu'ils ont constituée.

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Une fois par an, la SEL adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social (article 3 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la « loi Macron »).

ARTICLE 38 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le rédacteur des présentes traite des données à caractère personnel qui lui ont été directement communiquées par la personne elle-même, ou proviennent de tiers habilités à les confier.

Lesdites données sont nécessaires exclusivement à l'établissement de l'acte considéré.

Figurent notamment au titre des données à caractère personnel les informations suivantes :

- Les coordonnées nom, prénom, adresse du domicile, pays de résidence,
- numéro de téléphone,
- adresse électronique
- justificatif de situation conjugale,
- et de façon générale toutes informations juridiques, comptables et fiscales ou autres.

Le rédacteur des présentes s'oblige à informer, dans un délai raisonnable, toute personne intéressée par les données à caractère personnel collectées qui auraient été fournies par un tiers. Cependant le rédacteur des présentes est dispensé de cette obligation, dès lors qu'il aura recueilli tout engagement, signature ou émargement de la personne intéressée dans un acte reproduisant lesdites informations.

Ces traitements de données à caractère personnel sont autorisés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles et dans tous les cas reposent sur le fondement juridique du contrat liant les parties. Les informations visées ci-dessus sont nécessaires afin de remplir les obligations contractuelles, sécuriser l'établissement de l'acte considéré, veiller aux droits respectifs des parties et satisfaire aux obligations en matière de responsabilité civile professionnelle.

35

Les données à caractère personnel sont conservées par le rédacteur des présentes, en principe, sans aucune limitation de durée pour justifier l'établissement de tout acte juridique considéré.

Ce délai de conservation ne pourra excéder la durée de la relation contractuelle que la personne concernée entretiendra directement ou indirectement avec le rédacteur des présentes, augmenté des délais de prescription contractuels, juridiques, comptables et fiscaux.

Droits liés aux données personnelles :

- le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,
- le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,
- le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,
- le droit de retirer son consentement, et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers,
- le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : servicesocietes@fimeco.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : FIMECO, Service Juridique, 125 avenue Gambetta 17100 SAINTES accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

- le droit à la portabilité de ces données à caractère personnel dans un format papier ou dans un format électronique structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

L'exercice des droits précités ne pourra pas engager la responsabilité du rédacteur des présentes pour les actes accomplis antérieurement à celui-ci. De même, l'exercice des droits précités devra rester compatible avec l'obligation du rédacteur des présentes de conserver tous les éléments justificatifs nécessaires à l'établissement de tout acte.

Toute personne dispose d'une faculté de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Toutes les questions soulevées dans la présente politique, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le délégué à la protection des données qui peut être contacté de la façon suivante : servicesocietes@fimeco.fr.

Par ailleurs, le cabinet rédacteur peut confier la conservation, la sauvegarde et le stockage desdites données à un sous-traitant sous sa propre responsabilité.

Toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement ou de portabilité, doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du demandeur et de ses coordonnées afin de lui répondre dans un délai raisonnable qui ne peut excéder un mois.

ARTICLE 39 PUBLICITÉ - POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS

36

La Société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

Le Gérant, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements jugés urgents et/ou nécessaires pour le compte de la Société et entrant directement dans le cadre de son objet social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 40 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent acte sera signé au moyen de la signature électronique garantissant les exigences légales édictées aux articles 1375, 1366 et 1367 du Code civil.

Fait à MERIGNAC (16),
Par procédé de signature électronique

Madame Amélie CAMUS

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérante"

Bon pour acceptation

Amélie CAMUS

Signé le 25/10/2024

✓ Signé et certifié par **yousign** 

Monsieur Antoine AMIOT

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

Bon pour acceptation

Antoine AMIOT

Signé le 25/10/2024

✓ Signé et certifié par **yousign** 